



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le - 7 MARS 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	SAGRAM
Commune(s)	SAINT NABORD
Département(s)	VOSGES
Objet de la demande	Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière.
Date de dépôt du dossier :	04 août 2016 complété le 15 décembre 2016

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

**Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).**

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de R. 512-6 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet des Vosges (Direction Départementale des Territoires, Direction Régionale des Affaires culturelles de Lorraine – Service territorial de l'architecture et du patrimoine) et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

## **A – Synthèse de l'avis**

Le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur l'environnement. Les impacts et les risques sont identifiés et traités.

Le projet ne présente pas d'enjeux majeurs pour la biodiversité, les eaux souterraines et superficielles, ou le paysage. L'enjeu principal réside dans la gestion des eaux de ruissellements du site.

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

La société SAGRAM sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT NABORD.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 16 ans et une production annuelle de 90 000 t/an. Le gisement exploitable du site a été estimé à 535 000 m<sup>3</sup> soit 1 070 000 tonnes. La superficie sollicitée est de 76 461 m<sup>2</sup> dont 53 550 m<sup>2</sup> exploitables.

Après défrichement dès 2,9 ha et décapage des terrains, l'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'engins mécaniques (chargeuses). Les matériaux extraits sont ensuite acheminés vers l'installation de traitement des matériaux implantée :

- soit sur la commune de POUXEUX, réglementée par l'arrêté préfectoral n° 769/98 du 28 avril 1998 modifié ;
- soit sur la commune de SAINT NABORD au lieu dit « Béheux » exploitée sous couvert du récépissé de déclaration du 08 octobre 1974 ;
- soit traité directement sur le site via une installation mobile de traitement des matériaux.

Après traitement des matériaux, ceux-ci sont utilisés dans divers chantiers de travaux publics et routiers du secteur, ainsi que dans les installations de fabrication de béton manufacturé.

### **2. Qualité de l'étude d'impact**

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La qualité de l'étude d'impact est satisfaisante. La réalisation de l'état initial permet bien d'identifier et de hiérarchiser les enjeux et de caractériser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts les plus adaptées.

En outre, l'inspection des installations classées a estimé qu'à ce stade de la demande le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

#### **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

##### **Compatibilité avec l'urbanisme :**

La commune de SAINT NABORD est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2006. Le projet de carrière se situe en partie en zone 1 AUY et 1 AU du PLU.

La zone 1 AUY est une zone dans laquelle les exploitations de carrières sont autorisées dans la mesure où elles sont compatibles avec l'aménagement ultérieur de la zone. Le réaménagement de la zone vise à l'extension de la zone d'activité. Par conséquent la carrière est autorisée dans cette zone.

La zone 1 AU est une zone dans laquelle les installations classées soumises à autorisation sont interdites. Par conséquent, l'exploitation de carrière dans cette zone est interdite. Aucune extraction n'aura lieu dans cette zone. Dans cette zone seul la voie d'accès et un bassin de décantation seront présents. Par conséquent, le projet de la carrière est également compatible avec cette zone.

Le projet de renouvellement de l'autorisation de carrière est compatible avec le PLU de SAINT NABORD.

##### **Compatibilité avec le schéma des carrières des Vosges :**

Le site est classé comme existant dans le schéma des carrières approuvé par l'arrêté préfectoral n° 1587/2006 du 23 juin 2006 qui préconise entre autres d'exploiter au maximum la capacité des gisements des carrières existantes.

Le projet de la société SAGRAM vise notamment au renouvellement d'une carrière de sables et graviers en cours d'exploitation et dont le gisement n'a pas entièrement été exploité.

### **Loi montagne et schéma interrégional du Massif des Vosges :**

La commune de Saint Nabord est, depuis juin 2013, soumise à la loi Montagne et par conséquent au Schéma Interrégional du Massif des Vosges.

Le projet de la société SAGRAM est compatible avec ce schéma au vu des études paysagères et écologiques présentes dans le dossier, ainsi qu'au vu des mesures prises pour limiter l'impact de la carrière sur son environnement.

## **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

L'analyse de l'état initial et les méthodes de caractérisation utilisées sont satisfaisantes. Les principaux enjeux sont les suivants :

### **Paysage :**

La carrière n'est et ne sera pas perceptible depuis l'ensemble des habitations et des routes situées au Nord et à l'Est du site.

Elle sera en revanche visible durant l'exploitation depuis les routes et habitations situées à l'ouest du site et plus particulièrement depuis la RD3, les hameaux « le Château Lombard » et « les Chavanes » dans un rayon de 1,5 km.

Aucune co-visibilité n'existera entre la carrière et les Monuments historiques les plus proches situés au centre-ville de Remiremont.

### **Impact sur la flore :**

Sur l'ensemble du secteur prospecté, 199 espèces floristiques ont été inventoriées. Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur les terrains du projet. Des espèces remarquables ont néanmoins été recensées (le Galeopsis des champs, la Cotonière des champs, ...). Ces espèces sont implantées au niveau de l'actuelle zone d'extraction.

### **Impact sur la Faune :**

35 espèces d'oiseaux dont 2 espèces inscrites à la directive « oiseau » (Le Pic Noir et la Pie Grièche écorcheur) ont été inventoriées au sein du périmètre d'étude.

11 espèces de mammifères (hors chiroptères) ont été inventoriées sur l'aire d'étude. Seules 2 espèces de mammifères sont protégées : l'écureuil roux présent dans le périmètre de la carrière et la Musaraigne présente en dehors du périmètre de la carrière.

8 espèces de chiroptères dont la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule Commune et le Grand Murin ont été inventoriées sur l'aire d'étude. La zone d'étude ne présente globalement qu'un potentiel d'accueil assez faible du fait du peuplement arboricole assez jeune à dominante résineux. Seules les lisières au niveau de la prairie Sud-Ouest possèdent un potentiel pouvant être qualifié de moyen au vu des essences de feuillus présentes. Plusieurs cavités ont été inventoriées dans le boisement Sud et à l'Ouest du projet mais en dehors de l'emprise du projet. Les potentialités de reproduction et d'hivernage des chiroptères au sein du périmètre de la carrière sont limitées.

## **2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement**

Le dossier présente les méthodes utilisées pour analyser les impacts. Aucune difficulté particulière n'est signalée dans leur mise en œuvre.

### **Paysage :**

Afin d'intégrer au mieux le site dans son environnement paysager, l'exploitant a décidé d'assurer une continuité visuelle et paysagère entre le couvert végétal du Parmont et la butte non exploitée mais boisée et la carrière.

### **Impact sur la Flore :**

L'effet du projet sur la flore sera direct et permanent dans la mesure où le milieu ne pourra être restitué à l'identique au terme du projet. L'impact de la carrière sur la faune est considéré comme modéré au travers de la destruction d'espèces remarquables non protégées et le développement d'espèces invasives.

### **Impact sur la Faune :**

L'impact de la carrière sur la faune est considéré comme nul à modéré avec une perturbation des terrains de chasse voir éventuellement des gîtes (chiroptères, avifaune, mammofaune) et une destruction possible d'individus (herpétofaune, mammofaune, avifaune).

### **Eaux superficielles :**

Aucun cours d'eau ne traverse l'emprise de la carrière. Les eaux de ruissellement de la carrière proviennent uniquement des eaux pluviales.

### **Eaux souterraines :**

L'emprise sollicitée ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en Eau Potable (AEP) néanmoins un captage AEP est situé à environ 760 m à l'Ouest du projet. Il s'agit du captage du « puits de la Prairie » qui se trouve en amont hydraulique de la carrière.

### **Voie d'accès trafic :**

L'évacuation des matériaux est réalisée uniquement par le réseau routier. À la sortie de la carrière, les camions empruntent la RD3 avant de rejoindre la RN 57.

Au regard de la situation actuelle et du projet de la société, le trafic de camions induits par l'exploitation de la carrière baissera de 11 allers-retours soit de 22 passages par jour.

### **Bruit :**

Les habitations les plus proches sont implantées :

- en limite Sud-Est de périmètre de la carrière (une habitation isolée dont l'accès se fait en partie via la carrière) ;
- à 100 m à l'ouest du site, au niveau du hameau « Rupt Fontaine » ;
- 80 m au Nord du site, au niveau du hameau de « Rouveroye ».

Au regard du projet de renouvellement de l'autorisation de la carrière, l'exploitant a réalisé une estimation des émergences au droit des zones d'émergence réglementées du secteur, ainsi qu'une évaluation des niveaux sonores en limites de propriété. Les simulations réalisées ont montré que le projet respectera l'émergence réglementaire au droit des habitations les plus proches.

### **Rejets atmosphériques / nuisances olfactives :**

Sur le site, les sources de pollution de l'air se limitent à l'émission des gaz d'échappement des engins et aux émissions de poussières liées à la circulation des engins et à l'installation mobile de traitement des matériaux.

### **Déchets :**

Les déchets issus de l'extraction serviront à la remise en état du site, notamment pour les matériaux de découverte.

Concernant les déchets issus des activités extractives, un plan de gestion sera établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

### **Santé des personnes :**

Les risques sanitaires générés par l'activité de la carrière ne sont pas un enjeu du dossier. L'analyse de risque a mis en évidence l'absence de dangers et de risques significatifs vis-à-vis de la population.

## **2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi**

### **Paysage :**

Afin d'intégrer au mieux le site dans son environnement paysager, l'exploitant a décidé d'assurer une continuité visuelle et paysagère entre le couvert végétal du Parmont et la butte non exploitée mais boisée et la carrière.

### **Impact sur la faune et la flore :**

Afin de limiter, les effets du projet sur la flore et sur la faune, l'exploitant prévoit notamment :

- d'exclure de la zone d'extraction le boisement situé au Sud du périmètre de la carrière. Cette zone correspond à la zone d'habitat de l'écureuil roux ;

- de préserver les boisements présents dans la bande de 10 m périphérique et de les maintenir en l'état permettant ainsi de préserver une lisière favorable au chiroptère (zone de chasse ou zone de passage) et à la Pie-grièche écorcheur ;
- des affleurements rocheux à végétation clairsemée seront mis en place de façon à réduire la destruction des habitats présent dans ces zones ;
- la création de nouveaux éboulis avec une recolonisation de ces espaces par des espèces végétales patrimoniales ;
- de lutter contre les espèces invasives ;
- les travaux de défrichage et de décapages auront lieu en septembre et octobre, en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, de l'écureuil roux, des amphibiens et des chiroptères ;
- le réaménagement du site coordonné à l'extraction des matériaux permettra de reconstituer rapidement des habitats détruits pendant l'extraction ;
- la création des bassins de décantation permettra de réduire le risque de diminution de l'intérêt du site pour la Musaraigne aquatique. Ceux-ci seront gardés en fin d'exploitation, afin de garder des zones humides favorables aux amphibiens ;
- dans le cadre du réaménagement, des milieux boisés seront mis en place au niveau des fronts de tailles et des banquettes. Les espèces mises en place seront celles du stade pionnier arborescent. Ces milieux ainsi reconstitués pourront servir d'habitat pour l'écureuil roux.

#### **Eaux superficielles :**

L'ensemble des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées issues du périmètre de la carrière sont canalisées via des fossés et dirigées vers un des bassins de décantation présent sur le site pour être rejeté dans le milieu dans le ruisseau Saint Anne ou dans les plans d'eau présent sur le site de l'installation de traitement de l'autre côté de la RD3.

#### **Bruit :**

Des contrôles réglementaires de l'émergence sonore seront effectués dès l'obtention de l'autorisation puis régulièrement au cours de l'autorisation afin de vérifier le respect des exigences réglementaires.

#### **Rejets atmosphériques / nuisances olfactives :**

Afin de limiter les émissions de gaz d'échappement, tous les engins de chantier circulant sur le site seront entretenus régulièrement et seront conformes à la réglementation en vigueur relative aux pollutions engendrées par les moteurs.

Afin de limiter les envols de poussières, l'exploitant a mis ou mettra en place les mesures suivantes :

- l'arrosage des pistes par temps sec et venteux ;
- l'entretien de la voie d'accès au site et des pistes (nettoyage et balayage) ;
- la limitation de la vitesse de circulation des véhicules et engins sur le site à 30 km/h sur l'accès et à 20 km/h sur les pistes.

## **2.5. Remise en état et garanties financières (spécifique ICPE)**

### **Remise en état du site**

Le principe général du réaménagement est d'étendre la zone d'activité jouxtant la carrière tout en l'intégrant dans le milieu naturel.

### **Garanties financières**

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles que décrites précédemment. L'exploitant a expliqué dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant est déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées selon les différentes phases de l'exploitation de la carrière.

Ces mesures de remise en état permettront de restaurer la fonctionnalité écologique et la qualité paysagère à l'issue de l'exploitation.

## 2.7. Résumé non technique

Le résumé non-technique de l'étude d'impact est présent et rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

## 3. Étude de dangers (spécifique ICPE)

L'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans le dossier.

### 3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les principaux risques engendrés par l'exploitation de la carrière sont une pollution accidentelle des eaux et des sols, une instabilité des terrains et un assèchement du puits au droit de l'habitation isolée implantée à côté de la carrière.

### 3.2. Identification des mesures prises par l'exploitant

#### Pollution accidentelle des eaux et des sols :

Aucun stockage d'huile ou d'hydrocarbures ne sera réalisé dans le périmètre de la carrière.

Le ravitaillement, le lavage, l'entretien et les réparations des engins auront lieu sur le site de l'installation de traitement des matériaux exploitée par la société SAGRAM de l'autre côté de la RD3.

#### Instabilité des terrains :

Sur ce type de carrière, le risque d'instabilité peut provenir d'un affaissement des terrains en exploitation ou des terrains remblayés et/ou d'un éboulement d'une partie du front d'extraction ou des talus notamment lors de forte précipitations.

Les mesures suivantes permettront de limiter le risque d'instabilité de terrains :

- la bande réglementaire de 10 m inexploitée est et sera respectée sur la périphérie de l'autorisation sauf au niveau de deux zones ayant fait l'objet d'une demande de dérogation ;
- les pentes des fronts talutés seront comprises entre 35° et 45° ;
- les pistes seront éloignées le plus possible du pied des talus ;
- le réaménagement se fera de manière coordonnée à l'exploitation avec mise en sécurité des fronts talutés et revégétalisation du site (stabilité des sols assurée par les racines).

#### Assèchement Pollution et assèchement du puits de l'habitation :

L'alimentation en eau potable de l'habitation isolée et implantée en limite de propriété de la carrière est réalisée par un captage privé. Ce captage est situé plus au Sud en amont hydrogéologique de la carrière et de l'autre côté de la RN57. L'eau est acheminée à l'habitation via un réseau de conduite.

L'exploitation de la carrière n'aura pas d'impact sur le captage.

### 3.3. Résumé non technique

Le résumé non-technique de l'étude de dangers est présent et rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude de dangers.

## 4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au regard des éléments développés ci-dessus, le contenu des différents éléments fournis par la société SAGRAM, paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

Par rapport à ces enjeux, le dossier a présenté une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Cette analyse conclut à une maîtrise sérieuse de l'impact de l'exploitation sur les différents enjeux environnementaux.

Le Préfet



Stéphane FRATACCI